



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2009/35

Document affiché en préfecture le 5 août 2009

**SOMMAIRE du recueil des actes administratifs
N° 2009/35**

Document affiché en préfecture le 5 août 2009

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT | 4 |
| ARRETE N° 09 - DRCTAJE/1-469 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZAC de La Malboire (1ère tranche - partie nord du projet) sur la commune de LA ROCHE SUR YON | 4 |
| ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1/471 relatif à l'habilitation à commercialiser des produits touristiques délivrée à la SOCIETE HOTELIERE SABLaise, Lac du Tanchet aux Sables d'Olonne | 4 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 5 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 422 DU 4 JUIN 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance | 5 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 423 DU 4 JUIN 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité | 5 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 433 du 10 JUIN 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance | 5 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 441 DU 11 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire | 6 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 520 DU 30 JUIN 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 6 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 529 DU 6 JUILLET 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance .. | 7 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 530 DU 6 JUILLET 2009 portant agrément de M. Bernard DANTIN en qualité de garde particulier | 7 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 541 DU 16 JUILLET 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 550 DU 17 JUILLET 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 552 DU 17 JUILLET 2009 portant agrément de M. Gérard JUGIEAU en qualité de garde particulier | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 545 DU 16 JUILLET 2009 Portant agrément de M. Louis DUGAST en qualité de garde particulier | 9 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 548 DU 16 JUILLET 2009 portant agrément de M. Hervé GADAIS en qualité de garde particulier | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 553 DU 17 JUILLET 2009 portant agrément de M. Bruno JOLLET en qualité de garde particulier | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 554 DU 17 JUILLET 2009 Portant agrément de M. André DOUSSIN en qualité de garde particulier | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 561 DU 21 JUILLET 2009 portant abrogation de l'arrêté N° 06/DRLP/1094 du 22 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 11 |
| DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE | 13 |
| Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-082 autorisant les travaux de renforcement des digues du Lay au voisinage du barrage du Braud sur les communes de Grues, la Faute sur Mer et l'Aiguillon sur Mer | 13 |
| Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-n°087 autorisant la restructuration de la station d'épuration des Genets à CHALLANS | 15 |
| Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR -166 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement Les Salanges à Saint Jean de Monts | 19 |
| Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-170 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement La Croix des Verdons à Saint Jean de Monts | 21 |
| Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-220 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement Le Vasais à Saint Jean de Monts | 23 |
| Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-229 modifiant l'autorisation du port de L'Herbaudière à Noirmoutier-en-l'Île | 26 |
| Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-230 AUTORISANT l'EARL Le Bas des Moulins à drainer par drains enterrés 15,60 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin à Vix | 28 |
| Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-231 AUTORISANT l'EARL La Marquiserie à drainer par drains enterrés 55,85 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin à Vix | 30 |

| | |
|---|-----------|
| Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-232 AUTORISANT le GAEC Le Moulin des Dames à drainer par drains enterrés 32,5 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin, à Chaillé les Marais..... | 32 |
| ARRETE n° 09/DDEA/SEMR-235 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée..... | 34 |
| ARRETE N° 09 - DDEA- 249..... | 36 |
| ARRETE N° 09 - DDEA- 250..... | 37 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE | 39 |
| AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 58 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LA VENDEE..... | 39 |
| AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 76 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE LA VENDEE | 39 |
| AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 81 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAICHERES DE LA VENDEE..... | 40 |
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE | 41 |
| ARRETE ARH n° 011/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON..... | 41 |
| ARRETE ARH n° 014/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE..... | 41 |
| ARRETE ARH n° 022/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE..... | 42 |
| ARRETE ARH n° 274/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON. | 42 |
| ARRETE ARH n° 275/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE..... | 43 |
| ARRETE n° 09-das-352 fixant la dotation et les tarifs journaliers des soins des EHPAD médico-sociaux du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2009. | 43 |
| ARRETE n° 09-das-353 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD médico-social du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2009. | 44 |
| ARRETE ARH n° 437/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON. | 44 |
| ARRETE ARH n° 444/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE..... | 45 |

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09 - DRCTAJE/1-469 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES
NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZAC de La Malboire (1ère tranche -
partie nord du projet) sur la commune de LA ROCHE SUR YON**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit de la SAEML ORYON, les propriétés désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune de La Roche Sur Yon, et le Directeur de la SAEML ORYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté n° 09-DRCTAJE/1-469, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 27 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme)

**ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1/471 relatif à l'habilitation à commercialiser des
produits touristiques délivrée à la SOCIETE HOTELIERE SABLAISE, Lac du Tanchet aux Sables
d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – L'habilitation n° HA.085.98.0002 est délivrée à La Société Hôtelière Sablaise en vue de commercialiser des produits touristiques, est maintenue.

Raison sociale : SOCIETE HOTELIERE SABLAISE

Adresse du Siège social : Lac du Tanchet – 85100 Les Sables d'Olonne

exerçant l'activité professionnelle principale de gestionnaire d'hébergement hôtelier classé et de thalassothérapie.

Forme juridique : S.A.

Lieu d'exploitation : Lac du Tanchet - 85109 Les Sables d'Olonne

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Anita MOCAER, directrice générale.

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Société Générale - Adresse : Agence Paris Rive Gauche – 33 avenue du Maine – BP 50117 – 75722 Paris Cedex 15

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet Diot SA - Adresse de l'agence : 40 rue Laffitte - 75307 Paris Cedex 09

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/68 du 5 février 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 27 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 422 DU 4 JUIN 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/263 du 8 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Roger GABORIEAU, Maire des LUCS SUR BOULOGNE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour les bâtiments communaux (salles des fêtes du Clos Fleuri et de l'Espace Albizia, mairie, foyer des jeunes, église et salle des sports) ». Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des LUCS SUR BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUIN 2009

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2009/N° 423 DU 4 JUIN 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/993 du 27 octobre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le service interne de sécurité de la SAS STE AGESINATE DE DISTRIBUTION, au profit du magasin « Hyper U » sis Espace Commercial Porte du Littoral – Route de La Roche Sur Yon – 85190 AIZENAY, est autorisé à exercer son activité ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUIN 2009

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2009/N° 433 du 10 JUIN 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Muriel GRELET, chef d'entreprise, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier en date du 28 mai 2009 déposé à la préfecture, pour le Bar Restaurant « Le Grilladin » sis 29 rue de Lattre de Tassigny à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/80 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Muriel GRELET.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les chefs d'entreprise Muriel et Nicolas GRELET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. ou Mme GRELET – Route de la Chataigneraie – 85110 CHANTONNAY. Le délai de conservation est limité à 4 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/433 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Muriel GRELET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIN 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 441 DU 11 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL P.L.F. MARTIN, dénommée : « ROC'ECLERC », sise 15, rue du Général Leclerc à CHALLANS, exploitée par M. Laurent MARTIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIN 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 520 DU 30 JUIN 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Messieurs Patrice SACRE et Laurent MARTINET sont autorisés à créer une entreprise privée dénommée «IGS-PROTECTION», sise à LUCON (85400) – 43, rue de l'Hermitage, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2009
Pour Le Préfet,
Le Chef de bureau,
Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 529 DU 6 JUILLET 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Jocelyne SCOHY, chef d'entreprise, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier en date du 25 juin 2009 déposé à la préfecture, pour le Tabac Loto Café «Le Corsaire» sis 37 quai Carnot à L'ILE D'YEU (85350).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/10 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Jocelyne SCOHY. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'entreprise Jocelyne SCOHY et le chef barman responsable Grégory SCOHY.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme SCOHY – 37 quai Carnot – 85350 L'ILE D'YEU. Le délai de conservation est limité à 20 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/529 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Jocelyne SCOHY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 6 JUILLET 2009
Pour le Préfet
Le Chef du bureau
Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2009/N° 530 DU 6 JUILLET 2009 portant agrément de M. Bernard DANTIN en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E :

Article 1^{er} – M. Bernard CANTIN, Né le 6 septembre 1956 à COEX (85), domicilié 22 rue de la Minoterie – 85710 LA GARNACHE EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations électriques et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

Article 2 - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard CANTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard CANTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Patrick JUS et au garde particulier M. Bernard CANTIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 6 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le chef du Bureau
Jean-Jacques RAMA**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 541 DU 16 JUILLET 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 09/DRLP/520 du 30 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée «IGS-PROTECTION», sise à NALLIERS (85370) – 64 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, exploitée par MM. Patrice SACRE et Laurent MARTINET, gérants de la SARL IGS-PROTECTION, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/541 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 550 DU 17 JUILLET 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité de la SA SODICHAL, au profit du magasin « Hyper U », sis Boulevard Jean XXIII à CHALLANS, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 552 DU 17 JUILLET 2009 portant agrément de M. Gérard JUGIEAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Gérard JUGIEAU, né le 17 août 1960 à CHAVAGNES EN PAILLERS (85), domicilié 58 bis rue de la Vendée – 85130 BAZOGES EN PAILLERS, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Rémi GUITTON sur le territoire de la commune de BAZOGES EN PAILLERS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Rémi GUITTON et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard JUGIEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard JUGIEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Rémi GUITTON et au garde particulier, M. Gérard JUGIEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 545 DU 16 JUILLET 2009 Portant agrément de M. Louis DUGAST en
qualité de garde particulier
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Louis DUGAST, né le 8 septembre 1941 à REMOUILLE (44) domicilié 1 impasse de la Ligne – 44140 REMOUILLE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe GILBERT sur les territoires des communes de L'HERBERGEMENT, LES BROUZILS et LA COPECHAGNIERE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Christophe GILBERT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Louis DUGAST doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis DUGAST doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Christophe GILBERT et au garde particulier, M. Louis DUGAST. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 JUILLET 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY

ARRETE DRLP/2 2009/N° 548 DU 16 JUILLET 2009 portant agrément de M. Hervé GADAIS en
qualité de garde particulier
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Hervé GADAIS, né le 11 septembre 1961 à NANTES (44), domicilié 24 L'Airière – 85280 LA FERRIERE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Francis CAMPERGUE sur les territoires des communes de LA MERLATIERE et DOMPIERRE SUR YON.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Francis CAMPERGUE et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé GADAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé GADAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Francis CAMPERGUE et au garde particulier, M. Hervé GADAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 JUILLET 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY

ARRETE DRLP/2 2009/N° 553 DU 17 JUILLET 2009 portant agrément de M. Bruno JOLLET en
qualité de garde particulier
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Bruno JOLLET, né le 16 décembre 1964 à LES ESSARTS (85), domicilié La Bannerie – 85260 L'HERBERGEMENT EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Norbert GRATON sur les territoires des communes de L'HERBERGEMENT, LES BROUZILS, SAINT SULPICE LE VERDON et SAINT ANDRE TREIZE VOIES.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Norbert GRATON et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno JOLLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno JOLLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Norbert GRATON et au garde particulier, M. Bruno JOLLET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 554 DU 17 JUILLET 2009 Portant agrément de M. André DOUSSIN en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. André DOUSSIN, né le 22 juin 1949 à LES BROUZILS (85), domicilié 1 impasse du Gué Baron – 85620 ROCHESERVIERE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alphonse HERMOUET sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Alphonse HERMOUET et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. André DOUSSIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André DOUSSIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Alphonse HERMOUET et au garde particulier, M. André DOUSSIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2009

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 561 DU 21 JUILLET 2009 portant abrogation de l'arrêté N° 06/DRLP/1094 du 22 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1094 du 22 décembre 2006 susvisé, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « A.L.S. 85 » (Agence Lynx Sécurité 85), est ABROGE.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 JUILLET 2009
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Irène GEOFFROY

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE

Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-082 autorisant les travaux de renforcement des digues du Lay au voisinage du barrage du Braud sur les communes de Grues, la Faute sur Mer et l'Aiguillon sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, l'Association Syndicale de la Vallée du Lay, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de renforcement des digues du Lay dont elle est gestionnaire. Ces travaux sont situés en amont rive gauche et en aval rives gauche et droite du barrage du Braud et visent à modifier des ouvrages existants classés comme intéressant la sécurité civile, par arrêtés préfectoraux et autorisés par antériorité ; Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils concernent trois secteurs : En aval rive droite : renforcer la digue avec enrochements et palpanches, aménagement arrière du prélaïs et réfection des accès en crête d'ouvrage. En amont rive gauche : réaliser une digue de protection avec une piste d'accès et renforcer des berges en enrochements avec butée en palpanches. En aval rive gauche : renforcer des berges avec enrochement et palpanches. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| N° de rubrique | Intitulé | Régime |
|----------------|---|---|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A); 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D) | Autorisation |
| 3.2.6.0 | Digues: 1) de protection contre les inondations et submersions (A); 2) de canaux et rivières canalisées (D); | Autorisation acquise par antériorité |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Autorisation |

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2- Prescriptions archéologiques : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry -BP 63518-44035 NANTES cedex1-Tel 02 40 14 23 30.

Article 3 – Mesures réductrices d'impact et compensatoires : Les travaux se déroulent entre septembre et mars l'année suivante. Une signalétique didactique sous forme de panneaux est installée et un soin particulier à la tenue du chantier est assuré pour atténuer les impacts visuels temporaires sur le paysage. La recolonisation de la végétation sur les talus de digues est assurée par la mise en place de terre végétale issue du terrassement du site lui-même. L'accès aux digues est interdit à tout véhicule en dehors des opérations de surveillance et d'entretien grâce à la mise en place de barrières amovibles. A l'issue des travaux, le titulaire remet en état les espaces

dégradés par le chantier. La roselière du Braud est aménagée et maintenue de façon permanente en eau même en période de basses eaux dans le Lay. Une mare est creusée à proximité.

Article 4 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident : Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune.

Article 5 – Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer : Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 05 DRCLE/2-383 du 7 juillet 2005 et n° 06 - DDE -333 du 7 décembre 2006, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile. Pour cela il :

effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites;

établit à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Article 6 - Durée et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux est limitée à un an. S'agissant de l'ouvrage, l'autorisation acquise par antériorité a une durée illimitée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Article 7 - Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 - Recours, droit des tiers et responsabilité : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9- Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Grues, La Faute-sur-Mer et l'Aiguillon-sur-Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 10- Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux maires de Grues, La Faute-sur-Mer et l'Aiguillon-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet de Fontenay-le-Comte et au président de la commission locale de l'eau.

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE

**Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-n°087 autorisant la restructuration de la station d'épuration
des Genets à CHALLANS**
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1 - Le présent arrêté renouvelle et complète l'autorisation de la station d'épuration communale des Genets à CHALLANS à l'occasion de sa restructuration. Le présent arrêté réécrit l'autorisation et abroge l'ancien arrêté préfectoral du 25 mai 1989. Il régit l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant au territoire de la commune de CHALLANS. La présente autorisation est accordée à la commune de CHALLANS, dénommée plus loin le titulaire, sous réserve du respect des obligations de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les prescriptions techniques et la surveillance des systèmes d'assainissement collectifs, réseaux et stations d'épuration, des prescriptions suivantes et en dernier lieu des prescriptions de l'étude d'impact déposée valant document d'incidence. L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| N° de rubrique | INTITULE | CAPACITE | REGIME |
|----------------|---|---|---------------------|
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/jour de DBO ₅ | 2460 kg de DBO ₅ par jour soit 41 000 E.H. | Autorisation |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/jour de DBO ₅ | 2460 kg de DBO ₅ par jour soit 41 000 E.H. | Autorisation |

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 2 – Prescriptions relatives à la collecte : 2.1 Conception et réalisation des ouvrages : Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station d'épuration. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent. Le titulaire réalise et tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau des plans du système de collecte précisant l'ossature générale du réseau, les secteurs de collecte, les ouvrages de surverse, les postes de refoulement et de relèvement, les ouvrages de stockage, les vannes et les postes de mesure, téléalarme et télégestion. Les nouveaux tronçons de réseaux de collecte sont vérifiés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques : Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et être compatible avec l'article R. 1331-1 du même code. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par le titulaire au service chargé de la police de l'eau. Notamment tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service chargé de la police de l'eau. Pour être admissibles dans le réseau, les rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par

les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le titulaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

Article 3 – Prescriptions générales relatives au traitement des eaux et des boues : La conception des systèmes de traitement et de rejet est conforme aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 2460 kg de DBO₅ par jour, en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année. Les travaux de restructuration de la station d'épuration augmentent ses capacités hydraulique et organique, étendent la filière de traitement des boues, mettent en place un système de traitement des matières de vidange et des sous-produits de prétraitement et mettent en œuvre différentes méthodes de lutte contre les odeurs.

3.1 Les filières de traitement : La station d'épuration a une capacité totale de traitement de 41000 Equivalents-Habitants, soit d'une charge organique de 2460 kg de DBO₅ par jour. Elle est constituée de :

- une filière boue activée en aération prolongée, constituée d'un bassin tampon en tête équipé d'un déversoir d'orage et de deux files de traitement, d'une capacité totale de 2460 kg de DBO₅ par jour ;
- une filière de traitement biologique des graisses ;
- une filière boues avec centrifugation, chaulage et stockage en aire couverte ;
- une filière de traitement des odeurs par ventilation-extraction et filtrage au charbon actif.

Par ailleurs un dispositif sécurisé de recueil des matières de vidange introduit ces matières dans la station dans la limite de 9 pour cent de la capacité organique de traitement en kg de DCO par jour.

3.2 Déversoir d'orage : Le déversoir d'orage situé au niveau du bassin tampon est équipé d'un canal de comptage avec mesure des débits en continu et d'un préleveur automatique asservi au débit. Il ne fonctionne qu'en période de surcharge hydraulique et est équipé d'un dispositif permettant de retenir les flottants. Il est maintenu en position fermée en cas de risque de pollution du milieu par les eaux bypassées.

3.3 Traitement des boues résiduelles

Les produits de dégrillage et les graisses sont traités ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les matières sèches sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage qui a fait l'objet par ailleurs d'un récépissé de déclaration, ou sinon compostées ou éliminées en enfouissement conformément à la réglementation en vigueur. Le plan d'épandage est actualisé dès que nécessaire et respecte les prescriptions du programme départemental d'action nitrate en vigueur.

Article 4 – Prescriptions relatives aux niveaux de traitement et aux rejets : Les ouvrages sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Les performances de traitement et prescriptions applicables sont celles de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelées ou complétées par les prescriptions du présent article. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau des Rallières, affluent de l'étier de Sallertaine. Leur qualité respecte les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants :

| PARAMETRES | CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h, non filtré) | RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL |
|--------------------------------|---|------------------------------|
| DBO ₅ | 15 mg/L | 80 % |
| DCO | 50 mg/L | 75 % |
| MES | 20 mg/L | 90 % |
| Azote global ⁽¹⁾ | 15 mg/L | 70 % |
| Phosphore total ⁽¹⁾ | 1 mg/L | 80 % |

en moyenne annuelle

Les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 85 mg/L pour les MES. Toutefois, les dépassements des valeurs du tableau ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Article 5 – Surveillance : Le titulaire met en place une surveillance du système d'assainissement conforme aux articles 17 à 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelés ou complétés par les prescriptions ci-après.

5.1 Manuel d'autosurveillance et vérifications : L'exploitant rédige un **manuel** d'autosurveillance décrivant l'ensemble de l'organisation comme demandé par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment les procédures d'alertes, l'échange de données au format « SANDRE », le planning annuel des prélèvements à réaliser et le rappel des

données à transmettre. Ce manuel est soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau. L'expertise technique de l'appareillage et des procédures d'analyses menée par l'Agence de l'eau est transmise au titulaire et au service chargé de la police de l'eau.

5.2 Autosurveillance du réseau de collecte : Le titulaire mène une auto-surveillance du système de collecte et vérifie la qualité des branchements. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement. Le titulaire joint au bilan annuel d'autosurveillance les données relatives à la surveillance des débordements, une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement, et un bilan de la régularisation des raccordements.

5.3 Autosurveillance de la station d'épuration et des effluents, registre : Le titulaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de prélever des échantillons moyens journaliers et de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et le tient disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné. Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'agence de l'eau, le titulaire est tenu de fournir, chaque année ou immédiatement en cas de dépassement de normes, au service chargé de la police de l'eau les renseignements minimaux figurant dans le tableau ci-après, selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau :

| PARAMETRES | NOMBRE MINIMAL DE MESURES PAR AN | NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR 1 AN |
|----------------------|----------------------------------|--|
| Débit | 365 | - |
| MES | 52 | 5 |
| DBO ₅ | 24 | 3 |
| DCO | 52 | 5 |
| Production de boues* | 52 | 5 |
| NTK | 24 | 3 |
| NH4 | 24 | 3 |
| NO2 | 24 | 3 |
| NO3 | 24 | 3 |
| Ptotal | 24 | 3 |

(*) quantité de matières sèches

Le titulaire tient à jour un **registre** du fonctionnement des installations et y consigne les résultats de l'ensemble des contrôles, notamment : les débits, les résultats d'analyses, les matières de vidange, la consommations de réactifs et d'énergie, la production des boues, les incidents d'exploitation, les mesures prises et les opérations de maintenance. Ce registre est tenu à la disposition de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des données et bilans : Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission du bilan mensuel est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou pour les résultats non prévus par ce format qui seront transmis sous une autre forme. Ce bilan mensuel comprend notamment :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,

une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage. En cas de dépassement des valeurs rédhibitoires fixées à l'article 4, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et sur les actions correctives. Le bilan annuel des contrôles de l'année N est transmis sous format informatique avant le 1^{er} mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau qui en fait une expertise technique. Ce bilan contient notamment le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté et les données concernant le système de collecte permettant une évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Article 6 – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur

En application de l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2007, un suivi qualitatif régulier du milieu récepteur proche est assuré par le titulaire sur la base de prélèvements trimestriels effectués en quatre points :

Point n°1 : ruisseau des Rallières en amont du rejet de la station

Point n°2 : étier de Sallertaine à Pont Habert, en amont de sa confluence avec le ruisseau des Rallières

Point n°3 : ruisseau des Rallières en aval du rejet de la station (pont du contournement ouest de CHALLANS)

Point n°4 : étier de Sallertaine en aval de l'agglomération de CHALLANS (lieu-dit la Lavre)

Les paramètres analysés sont : DBO₅, DCO, NH₄⁺, NK, NO₃, Ptotal, PO₄³⁻, MES, *Escherichia coli*. Le titulaire fait adresser dès que possible par le laboratoire copie de ces résultats d'analyse au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Entretien et registre de suivi des ouvrages et incidents : Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et le bon état de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement. A cet effet, sous la responsabilité du titulaire, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance. Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, sont dans la mesure du possible intégrés dans un programme annuel transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Ce programme précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. En tout état de cause, le titulaire ou l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée. Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement font l'objet de dispositions adaptées pour y mettre fin. Ils doivent être signalés dans les plus brefs délais par tout moyen au service chargé de la police de l'eau et au maire, avec les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts. Le titulaire ou l'exploitant transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou accident, les mesures prises pour en limiter les effets et les dispositions prises pour éviter son renouvellement, ainsi qu'une estimation des impacts.

Article 8 – Archéologie préventive : En cas de mise à jour fortuite de vestiges ou objets archéologiques à l'occasion des travaux de restructuration de la station d'épuration communale, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune de CHALLANS, lequel doit prévenir le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 9 – Durée de l'autorisation, renouvellement, abrogation, modification : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral n° 89 - D.A.D./2 - 68 du 25 mai 1989 est abrogé. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra en prononcer la déchéance et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique. En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque date que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 – Publications : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de CHALLANS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et

adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUIN 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR –166 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement Les Salanges à Saint Jean de Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société PROMOTION BONNAMY, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblai de 6,6 ha de marais pour l'aménagement du lotissement Les Salanges sur la commune de Saint Jean de Monts. Les travaux objet du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| N° rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------|---|---------------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales : Les eaux pluviales du lotissement sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement : Le terrain est remblayé sur tout le périmètre constructible du lotissement à la cote 2,00 m NGF avec des matériaux sains et inertes. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leur condition d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux

dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie:

Recueil et décantation des eaux de chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses;

Mise en place de diguettes et autres ouvrages temporaires dans les fossés pour contenir les boues;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages : Le curage des étiers présents sera assuré par le lotisseur puis par la commune après rétrocession des espaces communs. Seul l'étier central, qui appartient au réseau secondaire sera entretenu par le Syndicat des marais. L'entretien et le curage des étiers seront assurés en cohérence avec le syndicat des marais dans la mise en place des programmes pluriannuels d'entretien des ouvrages hydrauliques en tenant compte des recommandations du SAGE du Marais Breton.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires : Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par le dossier joint à la demande d'autorisation, sont mises en oeuvre par le titulaire, notamment: Conservation d'un maillage d'étiers maintenant la circulation hydraulique sur le secteur. Maintien des bandes vertes larges de 5m de part et d'autre des étiers secondaires (centre et Est du projet). Création d'une zone humide de compensation au Nord du site plantée d'une végétation hygrophile (jonc, Carex, iris). Maintien d'une bande verte de 35m de large par rapport à la route départementale (entre la route et les lots à aménager). Maintien d'espaces verts naturels en ceinture du projet d'aménagement, particulièrement dans le secteur des espèces protégées (recul enherbé naturel de 15m entre l'étier et les lots à urbaniser). En mesure préalable, le titulaire, propriétaire des parcelles de marais sises lieu dit Le Grenouilla La Barre de Monts (6,5 ha) et lieu dit Les Poirasses Le Perrier (5,5ha) présente au service chargé de la police de l'eau un programme d'actions pour la mise en gestion écologique et le suivi de ces parcelles par une association agréée de protection de l'environnement. Les travaux de terrassement du présent projet autorisé ne seront engagés qu'après l'acceptation de ce programme d'actions par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation : La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement). Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Jean de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Saint Jean de Monts et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon
Le 28 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT

Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-170 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement La Croix des Verdons à Saint Jean de Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la SARL STEFF, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblai de 1,06 ha de marais pour l'aménagement du lotissement La Croix des Verdons sur la commune de Saint Jean de Monts. Les travaux objet du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

| N° rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------|---|---------------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales : Les eaux pluviales du lotissement sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales

2-2 Implantation des aménagements et terrassement : Le terrain est remblayé sur tout le périmètre constructible du lotissement à la cote 1,80 m NGF avec des matériaux sains et inertes. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leur condition d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie:

Recueil et décantation des eaux de chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses;

Mise en place de diguettes et autres ouvrages temporaires dans les fossés pour contenir les boues;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages : Le curage des étiers présents sur le projet sera fait tous les dix ans. L'entretien de tous les étiers du projet sur le domaine public ou sur les lots privatifs sera pris en charge par l'association syndicale des propriétaires du lotissement. Cet entretien devra être réalisé en partenariat avec le syndicat des marais de Monts et de Saint Jean de Monts.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires : Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par le dossier joint à la demande d'autorisation, sont mises en oeuvre par le titulaire, notamment les suivantes : La majorité des étiers périphériques présents sur l'emprise du projet est conservée : seul l'étier n° 3 situé en limite des parcelles AH66 et AH68 est comblé. Ce comblement est compensé par la modification de l'étier n° 5 qui permet la reconnexion du réseau hydrographique existant en bordure de la RD38bis sur la parcelle AH69. Un remblai en pente douce permet l'assainissement des eaux pluviales en bordure du projet sur les 6 derniers mètres bordant les étiers. Cette zone de 6 m de largeur est maintenue libre pour le passage des engins d'entretien. En mesure préalable, le titulaire, propriétaire des parcelles AH69 et AH68 sises Saint Jean de Monts, présente au service chargé de la police de l'eau un programme d'actions pour la mise en gestion écologique et le suivi de ces parcelles par une association agréée de protection de l'environnement. Les travaux de terrassement du présent projet autorisé ne seront engagés qu'après l'acceptation de ce programme d'actions par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux

agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation : La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Jean de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Saint Jean de Monts et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, Le 16 juin 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-220 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement Le Vasais à Saint Jean de Monts
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Saint Jean de Monts, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblai de 1,6 ha de marais pour l'aménagement du lotissement Le Vasais sur la commune de Saint Jean de Monts. Les travaux objet du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

| N° rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------|--|--------|
| 3.3.1.0 | Assèchement mica en eau | |

| | | |
|---------|---|---------------------|
| | imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales : Les eaux pluviales du lotissement sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement : Le terrain est remblayé sur tout le périmètre constructible du lotissement à la cote 2,00 m NGF avec des matériaux sains et inertes. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leur condition d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie:

Recueil et décantation des eaux de chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses;

Mise en place de diguettes et autres ouvrages temporaires dans les fossés pour contenir les boues;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages : Le curage et l'entretien des étiers présents et des espaces verts seront assurés par le titulaire. Seul l'étier central, qui appartient au réseau secondaire sera entretenu par le Syndicat des marais. L'entretien et le curage des étiers seront assurés en cohérence avec le syndicat des marais dans la mise en place des programmes pluriannuels d'entretien des ouvrages hydrauliques en tenant compte des recommandations du SAGE du Marais Breton.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires : Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par le dossier joint à la demande d'autorisation, sont mises en oeuvre par le titulaire, notamment :

Conservation d'un maillage d'étiers maintenant la circulation hydraulique sur le secteur.

Maintien des bandes vertes larges de 5 m de part et d'autre des étiers secondaires (centre et Est du projet).

Création d'une zone humide de compensation au Nord-Est du site plantée d'une végétation hygrophile (jonc, Carex, iris).

Maintien d'une bande verte de 35 m de large par rapport à la route départementale (entre la route et les lots à aménager).

Maintien d'espaces verts naturels en ceinture du projet d'aménagement, particulièrement dans le secteur d'observation des espèces protégées, avec recul enherbé naturel de 15 m entre l'étier et les lots à urbaniser.

En mesure préalable, le titulaire, propriétaire des parcelles de marais cadastrées n° 958, 959 et 960 au lieu dit « Les trois Cheminées » d'une surface de 1,2 ha, présente au service chargé de la police de l'eau un programme d'actions pour la mise en gestion écologique et le suivi de ces parcelles par une association agréée de la protection de l'environnement. Les travaux de terrassement du présent projet autorisé ne seront engagés qu'après l'acceptation de ce programme d'actions par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de

chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation : La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Jean de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 30 juin 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-229 modifiant l'autorisation du port de L'Herbaudière à
Noirmoutier-en-l'Île
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le département de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à modifier le port de l'Herbaudière au niveau du môle central et des pontons pêche, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, dans les conditions du présent arrêté qui définit diverses prescriptions de fonctionnement pour l'ensemble du port. Les travaux autorisés comprennent essentiellement la déconstruction d'une partie du môle central, la mise en place d'un ponton lourd en béton, le rallongement des pontons plaisance au droit du môle déconstruit, la mise en place d'un cinquième ponton de pêche, le rallongement du ponton carburant, la mise en place d'un ponton dédié à l'armement et aux vedettes à passagers et le déroctage de deux pointes rocheuses dans le chenal d'accès au port. Les travaux, objet du présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| N° rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------|---|--------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Autorisation |

Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux : Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Tous les travaux sont arrêtés en juillet et en août, ainsi que la nuit et le dimanche sauf impératif particulier et de manière exceptionnelle.

Article 3 – Enlèvement des matériaux : Les matériaux issus du déroctage sont réutilisés dans toute la mesure du possible sur les domaines portuaires ou en défense contre la mer ou sinon en valorisation autre en respectant les autres législations. Si ce n'est pas possible, ils peuvent être stockés comme des déchets inertes sous réserve de l'approbation réglementaire de la commune et du respect des autres législations. Le cas échéant les matériaux sableux ou graveleux ainsi que les matériaux de déroctage du chenal peuvent être immergés dans la zone définie pour le port de pêche dans les conditions de l'arrêté interpréfectoral n°07-DDE-293 du 19 octobre 2007 en respectant ses prescriptions.

Article 4 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier. Le titulaire, tient sur place un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les volumes de matériaux enlevés, leur destination, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce

registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux et susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions efficaces pour limiter les conséquences dommageables et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations y compris les volumes de matériaux enlevés et leur destination, dans un délai maximal d'un mois.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation : Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché au comité local des pêches ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages. Les découvertes des vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry- BP 63 519- 44 035 NANTES cedex 1-tel 02 40 14 23 30.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 4. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 7 - Mesures préventives et suivi concernant le port : Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier : Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires font l'objet d'un suivi. Il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales. Il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur les terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures. Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique. Les aires de carénage imperméabilisées et les dispositifs déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures qui leur sont associés sont entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysée au moins une fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement. Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux de réaménagement du môle central et des pontons pêche vaut pour 15 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation du port reste illimitée . L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du Code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal

administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Noirmoutier-en-l'Île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Noirmoutier-en-l'Île et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, Le 23 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-230 AUTORISANT L'EARL Le Bas des Moulins à drainer par drains enterrés 15.60 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin à Vix

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, l'EARL Le Bas des Moulins, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à effectuer par drains enterrés le drainage de 15.60 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin sur la commune de Vix. Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Vix- Lieu-dit « Le Grand Mont Nommé et Le Petit Thairé » parcelles N°: 320, 321 section G, N°154 à 169 section H pour une superficie totale de 18.22 ha dont 15.60 ha drainés.

Article 2 – Procédure : En application de l'article R. 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'opération | Dimensions | Régime |
|----------|---|----------------------|--------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | 15.60 ha | Autorisation |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) | +12 kg Azote/ J (R2) | Autorisation |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (...) | 15.60 ha | Déclaration |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces ... susceptible de | 3120 m3/j maxi | Déclaration |

Article 3 - Données générales : Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés sont les suivantes:

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 100 à 160 mm)
- pose de drains (Ø 65 mm)
- pose de 1 regards Ø 800 mm.
- Création d'un puits pour l'accueil de la pompe de l'îlot principal.
- Raccordement des collecteurs aux puits.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatoires pour l'environnement : Création d'une lagune de 2000 m² par élargissement et mise en place d'un batardeau dans le fossé Est de l'îlot principal.

Plantation de frênes le long du précédent fossé, mais également en complément de ceux existants autour de la parcelle ZK 18.

Création d'un fossé et d'une roselière associée en prolongement (Ouest) de celui existant au sud de la parcelle N°160 section H sur 170 m environ.

Maintien en prairie permanente d'une bande de 0.75 ha sur la parcelle ZK 18 à proximité du canal d'Écoué.

Mise en place de bandes enherbées en périphérie du projet conformément au plan fourni dans le dossier.

Fertilisation raisonnée avec suivi et analyse des sols après récolte pour évaluer les reliquats d'Azote pendant trois ans au minimum.

Chaque bande enherbée dispose d'au moins une braise favorisant les échanges faunistiques et floristiques entre milieux terrestres et aquatiques.

Interdiction de fauche des bandes enherbées instituées par le titulaire comme mesures compensant le drainage, du 1er janvier au 18 juin de chaque année. Une dérogation à cette interdiction pourra toutefois être admise exceptionnellement en cas de montée en graine précoce, soit dans le cas de destruction manuelle des chardons, soit dans le cas d'une fauche mécanique réduite à 2 m de large le long des cultures et à condition que cet espace fauché ait fait l'objet d'un inventaire faunistique préalable mené par une association agréée pour la protection de l'environnement et que cette zone soit exempte d'avifaune nicheuse. Dans ce cas le titulaire tient à la disposition du service police de l'eau la preuve du respect de ces conditions.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien : La surveillance et l'entretien du réseau de drainage, des fossés périmétriques au projet sont à la charge du titulaire.

Article 6 - Le titulaire avise la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 - Droit des tiers et responsabilité : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Modifications à l'ouvrage : Toute modification apportée par le titulaire à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 214-18 du code de l'environnement). Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Transmission à un tiers : Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (article R. 214-45 du code de l'environnement). Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accidents ou incidents : Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du service chargé de la police de l'eau (article R. 214-46 du code de l'environnement).

Article 11 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R. 214-19 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Publication : Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Vix. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 14 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay-le-comte, le Maire de Vix et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

**Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-231 AUTORISANT l'EARL La Marquiserie à drainer par drains enterrés
55,85 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin à Vix**

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, l'EARL La Marquiserie, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à effectuer le drainage par drains enterrés de 55.85 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin sur la commune de Vix. Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Vix- Lieu-dit « Le Grand Challon » parcelles N°: 22, 24, 29, 31, 32 section ZH, N°7, 202, 203 section ZI, N°7, 8, 11 Section ZK pour une superficie totale de 60.13 ha dont 55.85 ha drainés.

Article 2 – Procédure : En application de l'article R. 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'opération | Dimensions | Régime |
|----------|--|------------|--------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | 32.5 ha | Autorisation |

| | | | |
|----------------|---|-----------------------------|---------------------|
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) | +12 kg Azote/ J (R2) | Autorisation |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (...) | 32.50 ha | Déclaration |
| 2.2.1.0 | Rejet susceptible de modifier le régime des eaux , la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : a) supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) b) supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel mais inférieure à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit inter annuel du cours d'eau (D). | 12720 m3/j maxi | Autorisation |

Article 3 - Données générales : Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés sont les suivantes :

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 100 à 355 mm)
- pose de drains (Ø 65 mm)
- pose de 3 regards Ø 800 mm, 1 regard Ø 1000 mm.
- Création de 2 puits pour l'accueil des pompes
- Raccordement des collecteurs aux puits.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- Création d'une première lagune de 1090 m² au sud de la parcelle ZH 29
- Élargissement de 3m du fossé situé à l'Ouest de la parcelle ZH 29
- Création d'une seconde lagune par élargissement de 2 m du fossé situé à l'Est de la parcelle ZH 24
- Mise en place de batardeaux dans les fossés et de bandes enherbées en périphérie du projet conformément au plan fourni dans le dossier.
- Création d'une mare de 115 m²
- Maintien en prairie permanente de la parcelle N°ZD 65.
- Fertilisation raisonnée avec suivi et analyse des sols après récolte pour évaluer les reliquats d'Azote pendant trois ans au minimum.
- Chaque bande enherbée dispose d'au moins une baisse favorisant les échanges faunistiques et floristiques entre milieux terrestres et aquatiques.

Interdiction de fauche des bandes enherbées instituées par le titulaire comme mesures compensant le drainage, du 1er janvier au 18 juin de chaque année. Une dérogation à cette interdiction pourra toutefois être admise exceptionnellement en cas de montée en graine précoce, soit dans le cas de destruction manuelle des chardons, soit dans le cas d'une fauche mécanique réduite à 2 m de large le long des cultures et à condition que cet espace fauché ait fait l'objet d'un inventaire faunistique préalable mené par une association agréée pour la protection de l'environnement et que cette zone soit exempte d'avifaune nicheuse. Dans ce cas le titulaire tient à la disposition du service police de l'eau la preuve du respect de ces conditions.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien : La surveillance et l'entretien du réseau de drainage, des fossés périmétriques au projet sont à la charge du titulaire.

Article 6 - Le titulaire avise la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 - Droit des tiers et responsabilité : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Modifications à l'ouvrage : Toute modification apportée par le titulaire à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 214-18 du code de l'environnement). Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Transmission à un tiers : Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (article R. 214-45 du code de l'environnement). Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accident ou incident : Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du service chargé de la police de l'eau (article R. 214-46 du code de l'environnement).

Article 11 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement.

Article 12 - Recours : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R. 214-19 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Publication : Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Vix. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 14 - Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay-le-comte, le Maire de Vix et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté N° 09-DDEA-SEMR-232 AUTORISANT le GAEC Le Moulin des Dames à drainer par drains enterrés 32,5 ha de parcelles agricoles situées dans le Marais Poitevin, à Chaillé les Marais

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le GAEC Le Moulin des Dames, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé sous réserve des dispositions du présent arrêté à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées dans le Marais Poitevin à Chaillé les Marais.

Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous : Commune de Chaillé les Marais - Lieu-dit « Les Ablettes »

parcelles N°: 223 à 239, 248 à 249, 254 à 258, 270 à 280 Section D pour une superficie totale de 32.5 ha

Article 2 – Procédure : En application de l'article R. 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'opération | Dimensions | Régime |
|----------|---|----------------------|--------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | 32.5 ha | Autorisation |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) | +12 kg Azote/ J (R2) | Autorisation |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (...) | 32.50 ha | Déclaration |

Article 3 - Données générales : Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés sont les suivantes :

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 100 à 355 mm)
- pose de drains (Ø 65 mm)
- pose de 4 regards Ø 800 mm et raccordement aux pompes existantes
- déplacement 77 ml de la pompe N°1 au Nord du projet
- comblement du fossé (n° 2) au Nord de la parcelle D 248.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatoires pour l'environnement :

Réalisation d'un système de lagunage sur 2000 m²

Réalisation de micro fossés sur 1.5 ha au sud du projet

Maintien du fossé (n°3) situé le plus au sud et protection de sa rive Nord par une bande enherbée de 5 m minimum. Transfert des espèces intéressantes du fossé 2 vers le fossé 3.

Entretien et mise en valeur de ce dernier.

Mise en place de bandes enherbées conformément au dossier pour une surface totale de 1.8 ha

Fertilisation raisonnée avec suivi et analyse des sols après récolte pour évaluer les reliquats d'Azote pendant trois ans au minimum. Chaque bande enherbée dispose d'au moins une braise favorisant les échanges faunistiques et floristiques entre milieux terrestres et aquatiques. Interdiction de fauche des bandes enherbées instituées par le titulaire comme mesures compensant le drainage, du 1er janvier au 18 juin de chaque année. Une dérogation à cette interdiction pourra toutefois être admise exceptionnellement en cas de montée en graine précoce, soit dans le cas de destruction manuelle des chardons, soit dans le cas d'une fauche mécanique réduite à 2 m de large le long des cultures et à condition que cet espace fauché ait fait l'objet d'un inventaire faunistique préalable mené par une association agréée pour la protection de l'environnement et que cette zone soit exempte d'avifaune nicheuse. Dans ce cas le titulaire tient à la disposition du service police de l'eau la preuve du respect de ces conditions.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien : La surveillance et l'entretien du réseau de drainage, des fossés périmétriques au projet et des micro-fossés sont à la charge du titulaire.

Article 6 - Le titulaire avise la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 - Droit des tiers et responsabilité : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent

arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Modifications à l'ouvrage : Toute modification apportée par le titulaire à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 214-18 du code de l'Environnement). Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Transmission à un tiers : Au cas où la demande de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (article R. 214-45 du code de l'environnement). Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accident ou incident : Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et service chargé de la police de l'eau (article R. 214-46 du code de l'environnement).

Article 11 - Validité de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R. 214-19 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Publication : Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Chaillé les Marais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 14 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay-le-comte, le Maire de Chaillé les Marais et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRETE n° 09/DDEA/SEMR-235 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles : Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- 1 - Bassin de la Sèvre Nantaise Pas de limitation
- 2 - Bassin des Maines Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 3 - Bassin de la Boulogne Interdiction totale de prélèvement
- 4 - Marais Breton Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 5 - Bassin de la Vie et du Jaunay Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne Interdiction totale de prélèvement et des côtiers vendéens
- 7 - Bassin du Lay non réalimenté Interdiction totale de prélèvement
- 8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
- 9 - Bassin Vendée et Autises Amont Interdiction de prélèvement tous les jours (hors prélèvements pour l'irrigation des de 10 heures à 20 heures cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)
- 10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction totale de prélèvement (hors prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises). Sont concernés tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe. Par exception restent autorisés les prélèvements : destinés à l'alimentation en eau potable, effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars, effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009), destinés à l'abreuvement des animaux. Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux superficielles pour l'irrigation des cultures font l'objet des mesures de restriction suivantes : - réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles. Communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines : Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux souterraines pour l'irrigation des cultures sont définis comme suit : réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles. Communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON.

Article 3 : Mesure complémentaire

Article 3.1. Manœuvre de vannes : Dans le secteur du Lay réalimenté, toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau sont interdites sauf accord du service chargé de la police de l'eau. La notion de zone réalimentée dans le bassin du Lay a été définie dans l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 déclarant d'utilité publique l'affectation des débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines parties des cours d'eau dans le département de la Vendée. Sur le bassin du Lay, est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :
la Vouraie en aval du barrage de la Sillonnière
le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vouraie
le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau
le Lay de l'Assemblée des Deux Lays à l'océan
la Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay
le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont considérés comme effectués en secteur réalimenté les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement (prélèvements d'eaux souterraines dans le lias effectués par des adhérents aux ASA des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne et de l'ASA des Roches Bleues).

Article 3.2. Mesure complémentaire de régulation dans le marais : Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits. Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le secteur du Marais Breton réalimenté par le réseau de la Loire.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté : Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 1^{er} août 2009 à 0 heure. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En

tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 09/DDEA/SEMR-228 du 17 juillet 2009 sont abrogées à compter du samedi 1^{er} août 2009 à 0 heure.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - DDEA- 249

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet « création nouveau départ HTAS coex – aiguillon sur vie - restructuration de la duptière a la croisée marand - restructuration HTAS et renforcement de l'évasion a la cantrie » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie

Mme le Maire de Le Fenouiller

M. le Maire de Givrand

M. le Maire de Saint Révérend

Mme le Maire de Coëx

M. le Maire de L'Aiguillon sur Vie

M. le Maire de La chaize Giraud

M. le Maire de Landevieille

M. le Maire de Brem sur Mer

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie

Mme le Maire de Le Fenouiller

M. le Maire de Givrand

M. le Maire de Saint Révérend

Mme le Maire de Coëx

M. le Maire de L'Aiguillon sur Vie

M. le Maire de La Chaize Giraud
M. le Maire de Landevieille
M. le Maire de Brem sur Mer
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NANTES

La Roche sur Yon le 24 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 250
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « liaison souterraine p92 mimosas- p4 la frigonelle- p63 pre des vieilles partie2 » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Conformément à l'avis de M. le chef de la subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans, une déclaration préalable devra être déposée avant l'implantation du transformateur et le remblaiement des tranchées devra être réalisé conformément au guide du SETRA.

Article 5: Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Telecom annexé en pièce jointe, le maître d'ouvrage devra entrer en contact ses services le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 6 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de l'Ille d'Yeu
M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes
M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans
M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans
MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
M. le Maire de l'Ille d'Yeu
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 24 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 58 A LA CONVENTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET
D'ELEVAGE DE LA VENDEE**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

En application des dispositions de l'article D2261-6 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée. L'avenant n° 58, en date du 6 juillet 2009, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée, conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON ENTRE :

la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
l'Union départementale du Syndicat C.F.D.T.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.T.-F.O.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.T.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.C.
l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984. Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective. Le texte de cet avenant a été déposé le 15 juillet 2009 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – **Section agricole**. Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D2261-3 du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 76 A LA CONVENTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DE LA VENDEE**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

En application des dispositions de l'article D2261-6 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée l'avenant n° 76, en date du 7 juillet 2009, à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON ENTRE :

le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée,
l'Union départementale du Syndicat C.F.D.T.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.T.-F.O.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.T.,
l'Union départementale du Syndicat C.G.C.,
l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971. Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective. Le texte de cet avenant a été déposé le 7 juillet 2009 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – **Section agricole**. Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D2261-3 du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 81 A LA CONVENTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAICHÈRES DE LA VENDEE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article D2261-6 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée l'avenant n° 81, en date du 7 juillet 2009, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON ENTRE :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- l'Union départementale du Syndicat C.F.D.T.,
- l'Union départementale du Syndicat C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale du Syndicat C.G.T.,
- l'Union départementale du Syndicat C.G.C.
- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971. Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective. Le texte de cet avenant a été déposé le 7 juillet 2009 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – **Section agricole**. Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D2261-3 du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE ARH n° 011/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 – sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|---------------------------------------|------------|--------------|
| Psychiatrie générale | | |
| - Hospitalisation complète | 13 | 321,95 euros |
| - Hospitalisation de jour | 54 | 84,65 euros |
| - Hospitalisation de nuit | 60 | 84,65 euros |
| Psychiatrie infanto-juvénile | | |
| - Hospitalisation complète | 14 | 861,07 euros |
| - Hospitalisation de jour | 55 | 313,61 euros |
| - Hospitalisation de nuit | 61 | 313,61 euros |
| Mosaïque (O.P.P.D.) | | |
| - Hospitalisation complète | 15 | 219,48 euros |
| Accueil Familial Thérapeutique | 70 | 174,38 euros |
| Accompagnement des malades | | 31,28 euros. |

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2009 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| - GIR 1 et 2 : | 83,89 euros |
| - GIR 3 et 4 : | 69,64 euros |
| - GIR 5 et 6 : | 55,31 euros |
| - Résidents de moins de 60 ans : | 77,89 euros. |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 19 juin 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

ARRETE ARH n° 014/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|---|------------|--------------|
| Hospitalisation à temps complet : | | |
| - Médecine | 11 | 610,68 euros |
| - Chirurgie | 12 | 879,49 euros |
| - Moyen séjour | 30 | 268,26 euros |
| Hospitalisation à temps partiel : | | |
| - Hôpital de jour | 50 | 427,07 euros |
| - Chirurgie ambulatoire | 90 | 605,19 euros |
| Intervention du SMUR : | | |
| - Déplacements terrestres (la demi-heure) | | 518,88 euros |
| - Déplacements aériens (la minute) | | 17,30 euros. |

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2009 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| - GIR 1 et 2 : | 83,89 euros |
| - GIR 3 et 4 : | 69,64 euros |
| - GIR 5 et 6 : | 55,31 euros |
| - résidents de moins de 60 ans | 77,89 euros. |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 25 juin 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC

ARRETE ARH n° 022/2009/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 014/2009/85.D du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2009 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| - GIR 1 et 2 : | 87,62 euros |
| - GIR 3 et 4 : | 74,18 euros |
| - GIR 5 et 6 : | 60,21 euros |
| - résidents de moins de 60 ans | 86,20 euros. |

Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Didier DUPORT

ARRETE ARH n° 274/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000092 – est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 57 804 631 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 397 286 €.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2009, à 1 407 345 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 17 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE ARH n° 275/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au
Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000084– est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 7 959 853 euros.

Article 2 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 672 664 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 159 858 €.

Article 5 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2009, à 1 753 311 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 17 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n° 09-das-352 fixant la dotation et les tarifs journaliers des soins des EHPAD médico-sociaux
du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice
2009.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – La dotation de soins des EHPAD médico-sociaux du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINSS 85 000 001 9 – est fixée pour l'année 2009 à **5 112 124 €** Ce montant se décompose comme suit :

site de La Roche sur Yon : **1 167 625 €**- site de Luçon : **2 173 919 €**- site de Montaigu : **1 770 580 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2009 sont les suivants :

site de La Roche sur Yon :

GIR 1 et 2 : 58,17 €

GIR 3 et 4 : 47,20 €

GIR 5 et 6 : 20,02 €

Résidents de moins de 60 ans : 49,71 €

site de Luçon :

GIR 1 et 2 : 47,51 €

GIR 3 et 4 : 39,73 €

GIR 5 et 6 : 31,95 €

Résidents de moins de 60 ans : 36,68 €

site de Montaigu :

GIR 1 et 2 : 58,96 €

GIR 3 et 4 : 45,33 €

GIR 5 et 6 : 31,69 €

Résidents de moins de 60 ans : 47,56 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC

ARRETE n° 09-das-353 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD médico-social du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La dotation de soins de l'EHPAD médico-social du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne – N° FINESS 85 002 045 4 – est fixée pour l'année 2009 à 3 086 246 €.

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2009 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 47,54 €

GIR 3 et 4 : 38,19 €

GIR 5 et 6 : 28,84 €.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC

ARRETE ARH n° 437/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000092 – est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 57 847 031 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 439 686 € (+ 42 400€).

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2009, à 1 407 345 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 10 juillet 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE ARH n° 444/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au
Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.**

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000084– est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 7 960 853 euros.

Article 2 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à : 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 753 664 (+1 000€).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement et fixé à 2 159 858 €.

Article 5 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement et reste fixé, pour l'année 2009, à 1 753 311 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 10 juillet 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**